



EXPOSÉ DE PATRICK MICHAUD
AU CONSEIL DE L'ORDRE
Sur la création de
L'ACTE D'AVOCATS

Monsieur le Bâtonnier, Mes Chers Confrères,

Le rapport que Monsieur le Bâtonnier m'a demandé d'établir et d'analyser devant vous est d'abord un travail d'équipe.

En février-mars 2007, nous nous sommes réunis sous votre présidence, Monsieur le Bâtonnier avec Patricia Savin, Danielle Monteaux, Didier Chambeau, Jean-Charles Krebs, Yves Tournois et moi-même pour préparer le présent rapport.

L'acte d'avocats fait et a fait l'objet de travaux des avocats de Belgique ainsi que du CNB et de la conférence des bâtonniers

Nous ne pensons pas qu'aujourd'hui l'actualité allait nous propulser sur le devant de la scène.

Quelle actualité ?

- 1) la proposition des pouvoirs publics d'établir un divorce homologué par notaire sans passer par un avocat.
- 2) La proposition gouvernementale de créer 25 offices notariaux dans les tribunaux d'instance de la région parisienne.
- 3) La volonté des notaires d'être présents pour respecter les désirs gouvernementaux. Article du figaro

La position que vous prendrez est une décision politique au sens noble du terme. L'idée de l'acte d'avocats a été émise en 1997 par réaction à un arrêt de la cour d'appel de Paris que j'ai intitulé « l'arrêt Chevrotine » tant il était sévère vis-à-vis de notre profession.

L'émotion soulevée par cet arrêt nous donc permis de rechercher la nature du notariat. La définition du notariat est donnée par l'article 1^{er} de la loi du 2 novembre 1945 que je rappelle :

« Les notaires sont des officiers publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer les grosses ou expéditions ».

L'article 3 de la **Loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution** du a défini les professions qui peuvent apporter un caractère exécutoire, c'est-à-dire authentique.

Les notaires en font partie.

Par ailleurs, la loi de 1990 a confirmé que les notaires pouvaient donner des conseils en matière juridique et fiscale.

A partir de ces trois éléments, l'ordonnance de 1945, la loi de 1990 et la loi de 1991, les notaires, très habilement et avec une énorme efficacité , ont développé une politique de conseils auprès des particuliers et des entreprises.

Leur image de marque est la suivante :

« Nous, notaires, apportons la sécurité juridique aux actes que nous constatons car ils ont la force exécutoire de l'État ».

Cette image de marque est confirmée par la chancellerie (lire rapport de Mr Clément) et est utilisée habilement par la CLON

Il convient maintenant de voir qu'est-ce que l'on appelle la vénalité des offices.

Les notaires comme d'autres professions ont reçu une délégation du service public (je reprends les termes de la commission européenne) de la part de l'État pour déposer sur leurs actes la force exécutoire du sceau de la république.

Cette concession leur est attribuée gratuitement.

Les notaires n'ont à payer aucune redevance à l'État.

Cette concession est vénale entre professionnels et ce, en vertu de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 qui a rétabli la vénalité des offices.

L'acte d'avocats qui est une proposition de solution pour notre profession peut rétablir une saine concurrence entre les professionnels du droit en apportant aux avocats la possibilité de donner à leur clientèle les mêmes avantages que les notaires apportent à leur clientèle.

Les points forts du notariat sont les suivants :

- une obligation forte de vigilance sur la constatation des faits qu'ils exposent dans l'acte ;
- une solennité par la présence du notaire et surtout l'obligation de conservation des actes qu'ils constatent.

L'acte d'avocats est une réponse à l'acte du notaire et une réponse meilleure pour le client car l'acte d'avocats sera, par principe, un acte contradictoire établi par au moins deux avocats, sauf exception.

L'acte d'avocats peut être créé rapidement sous une première étape et par des modifications législatives sous une deuxième étape.

PREMIERE ETAPE : CREATION DE L'ACTE D'AVOCATS.

Notre Règlement Intérieur peut décider rapidement que l'acte d'avocats sera un acte établi par devant avocats, c'est-à-dire que les signatures des parties seront recueillies par des avocats et ce, conformément à l'article 1^{er} du 2 novembre 1945.

l'acte d'avocats est un acte établi par devant deux avocats au minimum.

Ce principe du contradictoire est une des règles essentielles de notre profession.
Bien entendu, des exceptions seront prévues pour les actes unilatéraux .

Elle permet d'une part de maintenir l'égalité entre tous les avocats et d'autre part d'assurer une forme d'auto assistance entre avocats.

Cet acte d'avocats devra être conservé dans l'intérêt des clients.

Notre sympathique mobilité professionnelle ne nous permet pas d'en assurer individuellement la conservation.

Il convient donc de créer, ce que nous avons appelé l'Office de Conservation des Actes d'Avocats (« O.C.A.A. ») pour ce faire.

Monsieur le Bâtonnier, cette association dont les projets de statuts sont à votre disposition, peut être rapidement mise en route en utilisant le Bureau Commun des Services.

C'est la première étape.

Nos confrères belges ont eux aussi préparé une étude sur l'acte d'avocats

La suspension de la prescription en cas d'envoi d'une lettre recommandée par avocats

L'insertion de la formule exécutoire dans un acte établi par avocat

La reconnaissance de la force probante d'un acte rédigé par un avocat

DEUXIEME ETAPE : LA CONCESSION DU SCEAU DE L'ETAT

La deuxième étape demandera une modification de la législation. Nous avons deux PISTES D'ACTION pour cela.

La première PISTE : donner à l'OCAA la possibilité de contracter la concession du Sceau de l'État comme les notaires l'ont actuellement et ce dans le cadre de la modification de l'article 3 de la **loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution**

L'ACTE D'AVOCATS AUTHENTIFIE PAR L'OCAA

La deuxième PISTE : utiliser les tribunaux pour homologuer judiciairement l'acte d'avocats par une modification de l'article 2052 du Code civil qui donne la force jugée aux transactions homologuées.

L'ACTE D'AVOCATS HOMOLOGUE JUDICIAIREMENT

Patrick Michaud

Avocat

15 janvier 2008

Nom du document : 8ee41ef7d1f848a6ad79e9ce38366dfe
Répertoire : C:\Documents and Settings\pmichaud\Bureau
Modèle : C:\Documents and Settings\pmichaud\Application
Data\Microsoft\Modèles\Normal.dot
Titre :
Sujet :
Auteur : 010101
Mots clés :
Commentaires :
Date de création : 21/01/2008 05:33:00
N° de révision : 2
Dernier enregistr. le : 21/01/2008 05:33:00
Dernier enregistrement par : 010101
Temps total d'édition :3 Minutes
Dernière impression sur : 21/01/2008 05:37:00
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages : 4
Nombre de mots : 1 068 (approx.)
Nombre de caractères : 5 570 (approx.)